

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

- Décret* n° 67-60 du 1^{er} mars 1967 relatif à l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail..... 183
- Décret* n° 67-61 du 1^{er} mars 1967 relatif à l'intérim du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales..... 183
- Décret* n° 67-67 du 8 mars 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais..... 183
- Décret* n° 67-68 du 8 mars 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais..... 183
- Décret* n° 67-70 du 11 mars 1967 portant engagement par les ministères, sur le budget de la République, exercice 1967, la limite de 80 % de dépenses du matériel..... 184

Défense nationale

- Décret* n° 67-64 du 1^{er} mars 1967 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).. 184
- Décret* n° 67-64 bis du 1^{er} mars 1967 portant promotion d'officiers d'active de l'armée populaire nationale..... 184

Ministère des affaires étrangères

- Rectificatif* n° 67-63 du 1^{er} mars 1967 au décret n° 67-3 du 4 janvier 1967 portant nomination en qualité de représentant permanent auprès de la C.E.C..... 185

Aviation civile et ASECNA

- Actes en abrégé*..... 185

Ministère des finances et du budget

- Actes en abrégé*..... 185

Ministère de l'intérieur

- Décret* n° 67-65 du 6 mars 1967 portant inscription des commissaires des cadres de la catégorie A I de la police au tableau d'avancement de l'année 1966..... 186
- Décret* n° 67-66 du 6 mars 1967 portant promotion des commissaires de la catégorie A de la police (avancement 1966)..... 186
- Rectificatif* n° 824/INT-DGSS du 23 février 1967 à l'arrêté n° 3113/INT-DSN du 27 juin 1964 portant promotion à trois ans de fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police... 186

Office des postes et télécommunications		Ministère du commerce	
<i>Rectificatif n° 875 /P et T du 25 février 1967 à l'arrêté n° 832 /P et T du 26 février 1967 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo</i>	187	<i>Décret n° 67-69 du 8 mars 1967 abrogeant le décret n° 67-5 du 4 janvier 1967 portant modification du décret n° 56-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du B.C.C.O.....</i>	192
<i>Rectificatif n° 876 /P et T du 25 février 1967 à l'arrêté n° 833 /P et T du 26 février 1965 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des postes et télécommunications de la République.....</i>	187	<i>Actes en abrégé.</i>	192
Ministère de la justice, garde des sceaux		Ministère de l'éducation nationale	
<i>Actes en abrégé.</i>	187	<i>Décret n° 67-62 du 1^{er} mars 1967 portant organisation de l'enseignement.....</i>	192
Travail		Ministère de la santé publique	
<i>Actes en abrégé.....</i>	187	<i>Acte en abrégé.....</i>	194
<i>Rectificatif n° 910 /MT-DGT-DGAPE-7-3 du 28 février 1967 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5249 /FP-PC. du 25 décembre 1965 portant nomination dans les cadres de la catégorie C 2 des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo.....</i>	191	Ministère de la jeunesse et des sports	
<i>Rectificatif n° 1010 /MT-DGT-DGAPE-3-6 du 4 mars 1967 à l'arrêté n° 474 /MT-DGT-DGAPE-3-4 du 30 janvier 1967 portant affectation.....</i>	191	<i>Acte en abrégé.....</i>	194
		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
		<i>Service des mines.....</i>	194
		<i>Domaines et propriété foncière.....</i>	194
		<i>Conservation de la propriété foncière.....</i>	195
		Avis et communications émanant des services publics	
		<i>Appel d'offres n° 1-67 /MR-AE du 25 février 1967..</i>	195

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-60 du 1^{er} mars 1967, relatif à l'intérim de M. Macosso (François-Luc), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Le Président de la République,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Macosso (François-Luc), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, sera assuré, durant son absence, par M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 1967,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

DÉCRET n° 67-61 du 1^{er} mars 1967, relatif à l'intérim de M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales, sera assuré, durant son absence, par M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 1967.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

DÉCRET n° 67-67 du 8 mars 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
CONGOLAIS,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création du dévouement congolais,

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

Au grade de commandeur

M. Ganga (Jean-Claude), secrétaire général des Jeux Africains à Brazzaville.

Au grade d'officier :

Mme. Bru, professeur d'éducation physique, Brazzaville ;
M^{lle} Muller (Nicole), professeur d'éducation physique, Brazzaville ;
M. Diaboua (Isidore), commission d'accueil, Brazzaville.

Au grade de chevalier

M^{lle} Tivey, interprète Londres ;
MM. Bandoki (Jean), commis des services administratifs et financiers, Brazzaville ;
Baro Hahoudou, dactylographe, Brazzaville ;
Mabanga (Albert), comptable, Brazzaville ;
M'Banza (Henri), chauffeur, Brazzaville ;
Mouedi (Jean), chauffeur, Brazzaville ;
Rivet (Jean), commission nourriture, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 8 mars 1967.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 67-68 du 8 mars 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution du mérite congolais,

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de commandeur

MM. Brundage Avery, président du comité olympique international à Chicago U.S.A. ;
Panouillot (Claude), directeur général de la Banque Centrale des Etats de l'A.E. et du Cameroun (régularisation) ;
Mohamed Nassim Kochman, administrateur pour le Congo à la Banque Internationale pour le recrutement et le développement (régularisation).

Au grade d'officier

MM. Bankantsi (Albert), président commission hébergement des Jeux Africains, Brazzaville ;
Marceau (Grespin), directeur des sports de France, Paris (France) ;
Dormann (Gérard), conseiller technique aux Jeux Africains, Brazzaville ;
Lolliot (Rolland), professeur d'éducation physique, Brazzaville ;
N'Dalla (Claude-Ernest), président du comité d'organisation des Jeux africains, Brazzaville ;
N'Débéka (Emmanuel), président commission finances des Jeux africains Brazzaville ;
A.D. Touny, membre du comité olympique international, Caire R.A.U.

Au grade de chevalier

MM. Corbin (Georges), enseignant d'éducation physique, Brazzaville ;
Dibala (Jérôme), chef du peloton musique, Brazzaville ;
Fournois (Jean), directeur général de l'office des bois de l'Afrique équatoriale, Pointe-Noire ;
Guinet, agent général de l'office des bois de l'Afrique équatoriale Pointe-Noire ;
Teuwfik Helmi, attaché technique aux Jeux Africains, Caire R.A.U.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 mars 1967.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 67-70 du 11 mars 1967, approuvant dans la limite de 80% du budget de dépenses de matériel des crédits votés en 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-66 du 16 décembre 1966 portant approbation du budget de la République du Congo, exercice 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il ne pourra être engagé par les ministères, sur le budget de la République du Congo, exercice 1967, de dépenses de matériel que dans la limite de 80% des crédits votés.

Art. 2. — Toutes dépenses supplémentaires devront faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil des ministres

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 11 mars 1967.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY

*Le ministre des finances du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 67-64 du 1^{er} mars 1967, portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'armée ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966 portant création d'armes, de services et de cadres dépendant de l'armée de terre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre définitif, au grade de lieutenant d'active, les sous-lieutenants d'active dont les noms suivent :

ARMÉE DE TERRE

Chancellerie

A compter du 1^{er} juillet 1966 :

M. Lelo (Gaston).

Gendarmerie nationale

MM. M'Béri-Mouyabi (Théodore) ;

Mouassiposso (Pascal).

INFATERIE

A compter du 1^{er} août 1966 :

M. Sita (Paul).

Armée Blindée

M. Lekonza (André).

Transmission

M. Ouamba (Robin).

INTENDANCE

Officiers d'administration

M. Kouamba (Jean).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 1967.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-64 bis du 1^{er} mars 1967, portant promotion d'officier d'active de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'armée ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966, portant création d'armes de services et des cadres dépendant de l'armée de terre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre définitif au grade de lieutenant d'active, à compter du 1^{er} avril 1966 :

Armée de terre

M. N'Zalakanda (Blaise), sous-lieutenant.

Art. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} avril 1966 et du point de vue de la solde de l'intéressé à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 1967.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉCTIFICATIF n° 67-63/ETR-AGP du 1^{er} mars 1967 au décret n° 67-3 du 4 janvier 1967 portant nomination de M. Poaty (Charles), en qualité de représentant permanent auprès de la C.E.E.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 67-3 du 4 janvier 1967 portant nomination de M. Poaty (Charles), en qualité de représentant permanent de la République du Congo auprès de la C.E.E. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Poaty (Charles), représentant permanent adjoint de la République du Congo auprès de la C.E.E. est nommé représentant permanent auprès de cette organisation.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Poaty (Charles), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment représentant permanent adjoint de la République du Congo auprès de la Communauté économique européenne, est nommé représentant permanent de la République du Congo auprès des Communautés européennes avec rang et prérogatives d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 1^{er} mars 1967.

Alphonse MASSAMBA-DÉBATS.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires
étrangères,

D. Ch. GANAO.

AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 955 du 1^{er} mars 1967, l'aérodrome de Loutété, établi au lieu dit Loutété, préfecture de Niari-Bouenza, sous-préfecture de M'Fouati est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 5 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 956 du 1^{er} mars 1967, l'exploitation de Loutété ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la direction de la cimenterie domaniale de Loutété ;

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 300 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre chargé de l'aviation civile, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le chef du service de l'aviation civile et le représentant de l'ASECNA au Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 957 du 1^{er} mars 1967, le présent arrêté s'applique uniquement aux aéronefs civils immatriculés au Congo Brazzaville, dont les révisions et réparations s'effectuent régulièrement dans les ateliers de la Cogéair à Kinshassa.

Le certificat de navigabilité délivré par l'administration aéronautique de Kinshassa est validé par les autorités aéronautiques du Congo Brazzaville pour toute la durée de la validité à courir.

Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du jour de sa signature.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotions - Nominations

— Par arrêté n° 954 du 1^{er} mars 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Brigadier de 2^e classe

Au 3^e échelon :

M. Boukaka (Jean), pour compter du 9 février 1967.

HIÉRARCHIE II

Préposés

Au 2^e échelon :

M. Kinga (Pascal), pour compter du 9 mars 1967.

Au 3^e échelon :

M. Kimbembe (Jérôme), pour compter du 5 janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1124 du 14 mars 1967, M. Kaya (Fidèle), maître-ouvrier de 4^e échelon, chef du service du Journal officiel, est nommé gérant de la caisse de menues recettes créée auprès du secrétariat général du Gouvernement, pour la vente du Journal officiel.

A ce titre, M. Kaya (Fidèle) sera astreint à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre-journal soumis mensuellement au visa du trésorier général du Congo.

Le produit de la vente sera versé mensuellement à la caisse du trésorier général du Congo pour le compte de l'Etat.

Le Régisseur de la caisse aura droit à l'indemnité de comptable en denier fixée par les textes en vigueur.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 836 du 25 février 1967, il est institué auprès du secrétariat général du Gouvernement de la République du Congo, une caisse de menues recettes pour la vente du Journal officiel de la République du Congo.

Le régisseur sera astreint à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre-journal soumis mensuellement au visa de l'ordonnateur-délégué.

Le régisseur de la caisse aura droit à l'indemnité de comptable en deniers fixée par les textes en vigueur.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 67-65 du 6 mars 1967 portant inscription des commissaires des cadres de la catégorie A-I de la police au tableau d'avancement de l'année 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177/FP du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories A B C D E du personnel de la police de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements judiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 2 juillet 1965 portant réglementation sur l'avancement des fonctionnaires ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire réunie en date du 21 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les commissaires des cadres de la catégorie A I de la police de la République dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

M. Ebaka (Jean-Michel).

Pour le 3^e échelon :

MM. Makouangou (Antoine) ;
Kitadi (André).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mars 1967.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice
et du travail,

F. L. MACOSSO.

DÉCRET N° 67-66 du 6 mars 1967 portant promotion des commissaires de la catégorie A de la police (Avancement 1966).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177/FP du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories A B C D E du personnel de la police de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements judiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 2 juillet 1965 portant réglementation sur l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-65 du 6 mars 1967 portant inscription des fonctionnaires des cadres de la catégorie A de la police de la République du Congo au tableau d'avancement de l'année 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1966, les commissaires des cadres de la catégorie A-I de la police de la République dont les noms suivent :

Au 2^e échelon :

M. Ebaka (Jean-Michel), à compter du 12 mars 1966.

Au 3^e échelon :

MM. Makouangou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;

Kitadi (André), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mars 1967.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice
et du travail,

F. L. MACOSSO.

RECTIFICATIF N° 824/INT/DGSS du 23 février 1967 à l'arrêté n° 3115/INT/DSN du 27 juin 1964 portant promotion à 3 ans de fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police.

Au lieu de :

HIÉRARCHIE I

Office de paix-adjoint

Au 2^e échelon :

M. Ganga (Alphonse), pour compter du 21 décembre 1964.

Lire :

HIÉRARCHIE I

Officier de paix-adjoint

Au 2^e échelon :

M. Ganga (Alphonse), pour compter du 5 décembre 1964.
(Le reste sans changement).

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF N° 875/P et T du 25 février 1967 à l'arrêté n° 832/P et T du 26 février 1965 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs pour le 4^e échelon

M. Ibarra-Ottino (Pascal).

Lire :

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs pour le 3^e échelon

M. Ibarra-Ottino (Pascal).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 876/P T du 25 février 1967 à l'arrêté n° 833/P T du 26 février 1965 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs au 4^e échelon

M. Ibarra-Ottino (Pascal), pour compter du 13 mai 1965.

Lire :

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs au 3^e échelon

M. Ibarra-Ottino (Pascal), pour compter du 13 mai 1965.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Affectation.

— Par arrêté n° 830 du 25 février 1967, M. Akoundou (Marcel), domicilié à Makoua, est nommé président suppléant du tribunal du premier degré de droit local de Makoua.

— Par arrêté n° 928 du 1^{er} mars 1967, il est mis fin aux fonctions de juge d'instruction près le tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire exercées par intérim par M. Mouanga-Billa (Alphonse), magistrat de troisième grade ;

M. Mouanga-Billa (Alphonse) est appelé à exercer les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Brazzaville ;

M. Awassi (Jean-Baptiste), greffier principal reçu au diplôme de sortie de l'I.H.E.O.M. est appelé à exercer par intérim les fonctions de juge d'instruction du tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire en remplacement de M. Mouanga-Billa (Alphonse) ;

M. Sombo (Léon), greffier, titulaire du certificat de l'I.H.E.O.M. est appelé à exercer par intérim les fonctions de juge d'instance à Ouesso en remplacement de M. Okoko-Ekaba (Dieudonné) en congé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

TRAVAIL

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration. - Nomination. - Promotion. -
Détachement. - Changement de spécialité. -
Rappel d'ancienneté. - Retraites.*

— Par arrêté n° 0970 du 3 mars 1967, Mme Makosso (Marcelline), née Bandza Bakekolo, titulaire des diplômes d'Etat d'infirmière et de sage-femme, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé) et nommée au grade de sage-femme stagiaire (indice local 420).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 992 du 4 mars 1967, en application des dispositions des décrets nos 62-195/FP. et 62-197/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Kihouari (Jean-Pierre), gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la police, en service à Brazzaville, titulaire du CAP (spécialité ajustage) est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé chef-ouvrier 1^{er} échelon.

La carrière administrative de l'intéressé est constituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

Cadre de la catégorie D II de la police.

— Nommé élève-gardien de la paix, indice local 120, pour compter du 5 décembre 1959 ;

— Titularisé et nommé gardien de la paix de 1^{er} classe, indice local 140, pour compter du 5 décembre 1960 ;

— Promu à la 2^e classe, indice local 160, pour compter du 5 juin 1963 ;

— Promu à la 3^e classe, indice local 160, pour compter du 5 décembre 1965.

Nouvelle situation :

Cadre de la catégorie D I des Travaux Publics.

— Intégré et nommé chef-ouvrier 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— Promu au 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

— Promu au 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Kihouari est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D I de la police et nommé officier de paix-adjoint 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

Il est astreint à effectuer un stage de formation professionnelle d'un an à l'école nationale de police.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 994 du 4 mars 1967, en application des dispositions des décrets nos 62-195/FP et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des cadres des fonctionnaires M. Pena (Omer), gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la police, titulaire du diplôme de fin d'études (spécialité ajustage) assimilé au CAP industriel, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux-publics) et nommé chef ouvrier 1^{er} échelon.

La carrière administrative de l'intéressé est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

Cadre de la catégorie DII de la police

— Nommé élève-gardien de la paix, indice local 120, pour compter du 7 juin 1960 ;

— Titularisé et nommé gardien de la paix de 1^{re} classe pour compter du 7 juin 1961 ;

— Promu à la 2^e classe, indice local 150, pour compter du 7 juin 1963 ;

— Promu à 3 ans à la 3^e classe, indice local 160, pour compter du 7 juin 1966.

Nouvelle situation :

Cadre de la catégorie D I des travaux publics

— Intégré et nommé chef ouvrier 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— Promu au 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Promu à 3 ans au 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960 M. Pena (Omer) est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D I de la police et nommé officier de paix adjoint 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Il est astreint à effectuer un stage de formation professionnelle d'un an à l'école nationale de police à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 995 du 4 mars 1967, en application des dispositions des décrets n° 62-195 et 62-197-FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Ata (Jean-Pierre), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la police en service à Brazzaville, titulaire du CAP (spécialité menuiserie) est intégré dans les cadres de la catégorie D hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé chef-ouvrier stagiaire.

La carrière administrative de ce fonctionnaire est reconstituée conformément au tableau de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

Cadre de la catégorie D II de la police

— Intégré et nommé gardien de la paix stagiaire, indice local 120 pour compter du 1^{er} février 1964.

— Titularisé et nommé gardien de la paix de 1^{re} classe, indice local 140 pour compter du 1^{er} février 1965.

Nouvelle situation :

Cadre de la catégorie D I des T.P.

— Intégré et nommé chef-ouvrier stagiaire indice local 200 pour compter du 1^{er} février 1964.

— Titularisé et nommé chef-ouvrier 1^{er} échelon, indice local 230 pour compter du 1^{er} février 1965.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-132-FP du 5 mai 1960 M. Ata est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D I de la police et nommé officier de paix adjoint 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} février 1966 ; ACC : 1 an ; RSMC : néant.

Il est astreint à effectuer un stage de formation professionnelle d'un an à l'école nationale de police à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 996 du 4 mars 1967, en application des dispositions des décrets n° 62-195-FP et 62-197-FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Konga (Albert) gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la police en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de fin d'études (spécialité ajustage) assimilé au CAP industriel, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé chef-ouvrier stagiaire.

La carrière administrative de ce fonctionnaire est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

Cadre de la catégorie D II de la police

— Intégré et nommé gardien de la paix stagiaire, indice local 120 pour compter du 1^{er} novembre 1962.

— Titularisé et nommé gardien de la paix de 1^{re} classe, indice local 140 pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Nouvelle situation

Cadre de la catégorie D I des travaux publics

— Intégré et nommé chef-ouvrier stagiaire, indice local 200 pour compter du 1^{er} novembre 1962.

— Titularisé et nommé chef ouvrier 1^{er} échelon, indice local 230 pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-132-FP du 5 mai 1960 M. Konga est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D I de la police et nommé officier de paix adjoint 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} novembre 1964 ; ACC : 1 an ; RSMC : néant.

Il est astreint à effectuer un stage de formation professionnelle d'un an à l'école nationale de police à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 997 du 4 mars 1967, Mme Gnali (Odette) née Portella, monitrice sociale de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres des affaires sociales de la République centrafricaine en instance de radiation des contrôles des cadres de cet Etat est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des services sociaux (affaires sociales) et nommée au grade de monitrice sociale 1^{er} échelon, indice local 370 ACC ; et RSMC : néant.

Mme Gnali conserve à titre personnel une indemnité compensatrice égale à la différence entre son traitement de monitrice sociale de 3^e classe, 1^{er} échelon correspondant à 44 940 (RCA) et la solde afférente à l'indice 370.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressée et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 octobre 1965.

— Par arrêté n° 998 du 4 mars 1967 en application des dispositions de l'article 33, paragraphe 2 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 M. Mangboka (Gabriel) moniteur supérieur de 2^e échelon, en service à Ouesso, titulaire du

B.E.P.C., est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie C I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 1002 du 4 mars 1967, sont et demeurent retirés les arrêtés nos 1546-FP-PC du 22 avril 1966 en ce qui concerne M. Kollo (Edouard) le considérant comme démissionnaire de son emploi et 5170-MT-DGT-DGAPE, du 24 décembre 1966, l'intégrant dans les services sociaux (enseignement).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-132-FP, du 5 mai 1960 combinées avec celles de l'article 40 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 M. Kollo (Edouard), gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la catégorie D II de la police, titulaire du C.E.P.E. et du CAP admis à l'examen de fin de stage pédagogique pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement technique est intégré dans les cadres de la catégorie D I des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur de l'enseignement technique 1^{er} échelon, indice 230.

M. Kollo est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 813 du 21 février 1967 est et demeure retiré l'arrêté n° 4388-MT-DGT-DGAPE-4-5-7 du 29 octobre 1966 portant nomination au grade de professeur de CEG de M. Niongui (Jean-Marie).

— Par arrêté n° 924 du 28 février 1967, en application des dispositions de l'article 35, alinéa 2 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 Mme Saboga (Pauline) née Appendi institutrice-adjointe de 2^e échelon, titulaire du C.F.E.N. de l'école normale d'institutrices de la Seine, Le Bourget (France) est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée institutrice 1^{er} échelon, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise effective de service.

— Par arrêté 903 du 28 février 1967, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-124-FP-PC du 23 avril 1960, Mme Saya (Martine) née Bouana, matrone accoucheuse de 4^e échelon des cadres des personnels de service, en service au centre médical de Madingou, titulaire du C.E.P.E. est reclassée au 5^e échelon, de son grade (indice local 100) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 décembre 1966.

— Par arrêté n° 991 du 4 mars 1967, M. Lochet Michel comptable 2^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) est promu au titre de l'année 1966 au 3^e échelon, de son grade à compter du 1^{er} mars 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1011 du 4 mars 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les contrôleurs des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M. Sandé (Elie), à compter du 7 mars 1967.

Au 3^e échelon :

M. Sita (Hyacinthe), à compter du 1^{er} mars 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 763 du 20 février 1967, il est mis fin au détachement de M. N'Tany-N'Kodia (Paulin), auprès de l'office de la recherche scientifique et technique Outre-Mer.

Le fonctionnaire des cadres des services techniques de la République du Congo (mines) précité est placé en congé d'expectative de réintégration pour compter du 3 janvier 1967.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines pour servir au bureau minier en complément d'effectif à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 923 du 28 février 1967, M. Dibas (Franck-Fernand), administrateur de 3^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, de retour d'un stage de formation à l'institut d'administration des entreprises d'Aix-en-Provence, est détaché auprès de l'office national du commerce.

La contribution de versement à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée, pour le compte de l'intéressé sur les fonds du budget de l'OFNA-COM.

— Par arrêté n° 1006 du 4 mars 1967, il est mis fin au détachement de M. Samba (Albert Théophile) auprès de l'annexe de l'institut géographique national en Afrique équatoriale.

M. Samba (Albert Théophile), agent itinérant de 3^e échelon des cadres de la catégorie D.I. des services techniques, est placé en congé d'expectative de réintégration pour compter du 1^{er} janvier 1967.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines, pour servir au bureau minier congolais en complément d'effectif à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 902 du 28 février 1967, M. M'Pika (Jean-Marie), dactylographe 4^e échelon, indice local 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) en service au cabinet du ministère de la justice et du travail à Brazzaville est intégré à concordance de catégorie dans le cadre des commis et nommé commis 4^e échelon, indice local 170, pour compter du 30 décembre 1965 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC néant.

— Par arrêté n° 1000 du 4 mars 1967, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197-FP-PC, du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, la carrière administrative de MM. Bissangou (Sébastien) et Landao (Ribero), géomètres de 4^e échelon, titulaires du B.E.P.C. et du diplôme de sortie du centre de préparation aux carrières administratives (C.P.C.A.) est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant (régularisation).

Ancienne situation :

Catégorie C, hiérarchie II

M. Bissangou (Sébastien), titularisé géomètre de 1^{er} échelon indice local 370 pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Promu au 2^e échelon, indice local 400 pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Promu au 3^e échelon, indice local 420 pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Promu au 4^e échelon, indice local 460 pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Nouvelle situation :

Catégorie C, hiérarchie I

Nommé géomètre 2^e échelon indice local 410 pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 6 mois.

Promu 3^e échelon, indice local 430 pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Promu au 4^e échelon, indice local 460 pour compter du 1^{er} juillet 1965.

M. Landao (Ribero) titularisé géomètre de 1^{er} échelon, indice local 370 pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Promu au 2^e échelon, indice local 400 pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Promu au 3^e échelon, indice local 420 pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Promu au 4^e échelon, indice local 460 pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Nouvelle situation :

Nommé géomètre de 2^e échelon, indice local 410 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Promu au 3^e échelon, indice local 430 pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Promu au 4^e échelon, indice local 460 pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1012 du 4 mars 1967, un rappel d'ancienneté pour le temps passé à titre d'appelé au service civique de la jeunesse congolaise de 1 an, 6 mois est attribué à MM. Diakana (Marcel) et M'Bemba (Léon-Cyriaque), gardiens de la paix.

— Par arrêté 1013 du 4 mars 1967, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est attribué à M. N'Gantsio (Gaston), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D II de la police.

— Par arrêté n° 204 du 16 janvier 1967, en application des dispositions de l'ordonnance 62-25 du 16 octobre 1962, M. Tchitembo (Jérôme), maître-ouvrier auxiliaire 3^e groupe, 5^e échelon, indice local 196 en service à l'Hôpital A Sicé à Pointe-Noire qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} février 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 1 mois, 12 jours.

— Par arrêté n° 205 du 16 janvier 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Kiyoudi (Grégoire), chauffeur auxiliaire 3^e groupe, 3^e échelon, en service au commissariat central de police à Pointe-Noire, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} février 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 1 mois 12 jours.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à M'Bandza-N'Ganga, sous-préfecture de Boko, par voies ferrée et lui seront délivrées et éventuellement à sa famille, 5^e groupe, au compte du budget de la République.

— Par arrêté n° 206 du 16 janvier 1967, en application des dispositions de l'ordonnance 62-25 du 16 octobre 1962 M. Obambo (Daniel), maître ouvrier auxiliaire 2^e groupe, 9^e échelon, indice local 186 qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} février 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.

— Par arrêté n° 207 du 16 février 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Niati (Albert), maître ouvrier auxiliaire 3^e groupe, 5^e échelon, indice local 196, qui a atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} février 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 21 jours.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Dolisie à Mallembé, sous-préfecture de Kibangou par voie routière lui seront délivrées et éventuellement à sa famille (5^e groupe) au compte du budget de la République.

— Par arrêté n° 208 du 16 janvier 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962,

M. Tsakala (Raphaël), maître ouvrier auxiliaire 2^e groupe, 8^e échelon, indice local 168, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.

— Par arrêté n° 209 du 16 janvier 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Miawouama (Gaspard), chef ouvrier de l'enseignement auxiliaire 3^e groupe, 6^e échelon, indice local 210, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} février 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages, pour se rendre de Boko à Pangala, sous-préfecture de Kindingamba par voie routière lui seront délivrées et éventuellement à sa famille 5^e groupe au compte du budget de la République.

— Par arrêté n° 802 du 21 février 1967, M. Meza (Placide), instituteur de 2^e échelon, des cadres de la catégorie B2 des services sociaux (enseignement) en congé spécial d'expectative de retraite à Moutampa (sous-préfecture de Kinkala), ayant atteint la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} février 1967.

— Par arrêté n° 803 du 21 février 1967, M. Ganga (Samuel), prote de 4^e échelon des cadres de la catégorie B 2 des services techniques (imprimerie) en congé spécial d'expectative de retraite à Kiyinda (sous-préfecture de Boko), qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} mars 1967.

— Par arrêté n° 804 du 21 février 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Maléla (Camille), maître-ouvrier auxiliaire 3^e groupe, 5^e échelon, indice local 196, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} février 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 1 mois 12 jours.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Mouyondzi à Kahounga, sous-préfecture de Mayama par voie routière et ferrée, lui seront délivrées et éventuellement à sa famille (5^e groupe) au compte du budget de la République.

— Par arrêté n° 805 du 21 février 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Azea (Joseph), agent des postes et télécommunications auxiliaire, 2^e groupe, 3^e échelon, indice local 124, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} février 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.

— Par arrêté n° 806 du 21 février 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. M'Boungou (Paul), agent des postes et télécommunications auxiliaire, 3^e groupe, 9^e échelon, indice local 242, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} février 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à N'Gongo, sous-préfecture de Sibiti par voies ferrée et routière, lui seront délivrées et éventuellement à sa famille (5^e groupe) au compte du budget de l'office national des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 807 du 21 février 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962 M. Ondzié-Mayanga, agent des postes et télécommunications auxiliaire 2^e groupe, 9^e échelon, indice local 186, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} février 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Makoua par voie routière, lui seront délivrées et éventuellement à sa famille (5^e groupe) au compte de l'office national des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 808 du 21 février 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962 M. Mahoukou (Honoré), chauffeur auxiliaire 3^e groupe, 5^e échelon, indice local 196, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} février 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 1 mois 12 jours.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Kinkala par voie routière, lui seront délivrées et éventuellement à sa famille (5^e groupe) au compte du budget de la République.

— Par arrêté n° 809 du 21 février 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Mounsamboté (Philippe), chauffeur auxiliaire, 2^e groupe 9^e échelon, indice local 186, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} février 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.

— Par arrêté n° 810 du 21 février 1967, en application des dispositions de l'ordonnance 62-25 du 16 octobre 1962 M. N'Gambao (Joseph), surveillant des travaux publics auxiliaire 3^e groupe, 5^e échelon, indice local 196 qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} février 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre d'Abala à Djambala, lui seront délivrées et éventuellement à sa famille (5^e groupe) au compte du budget de la République.

— Par arrêté n° 811 du 21 février 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Goma (Paul), interprète auxiliaire 2^e groupe, 5^e échelon, indice local 142, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} février 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 21 jours.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Kindamba par voie routière, lui seront délivrées et éventuellement à sa famille (5^e groupe), au compte du budget de la République.

— Par arrêté n° 900 du 20 février 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. N'Guema (Raymond), agent d'administration auxiliaire 4^e groupe, 7^e échelon, indice local 400, en service à la Radio Brazzaville qui a atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} février 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Fort-Rousset par voie routière, lui seront délivrées et éventuellement à sa famille (3^e groupe), au compte du budget de la radio-Brazzaville.

— Par arrêté n° 1014 du 4 mars 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, indice local 134, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mars 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 1 mois 12 jours.

— Par arrêté n° 1015 du 4 mars 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Mapoumba (Benoît), chauffeur auxiliaire 3^e groupe, 7^e échelon, indice local 220, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mars 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.

— Par arrêté n° 1016 du 4 mars 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Kimbekété (Daniel), chef ouvrier auxiliaire 4^e échelon, indice local 320, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.

— Par arrêté n° 751 du 20 février 1967, M. Fabre, directeur de la banque commerciale congolaise est nommé membre du conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale en remplacement de M. Molinier, qui a quitté définitivement le Congo.

Le mandat de M. Fabre, qui entre en vigueur à compter de la date de la signature du présent arrêté, prendra fin avec celui des autres administrateurs en service.

— Par arrêté n° 1056 du 7 mars 1967 M. Lipika (Edouard), employé de la caisse nationale de prévoyance sociale est habilité à opérer auprès des employeurs le contrôle de l'application du régime des prestations familiales, des accidents du travail et de retraite, ainsi qu'à effectuer les enquêtes en matière d'accidents du travail et de trajet.

Il a qualité pour représenter la caisse nationale de prévoyance sociale auprès des tribunaux.

Cet agent prêtera serment dans les mêmes conditions que les contrôleurs du travail (cf., article 152 du code du travail).

RECTIFICATIF N° 910/MT-DGT-DGAPE-7-3 du 28 février 1967 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5249/FP-PC du 25 décembre 1965 portant nomination dans les cadres de la catégorie C2/ des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'institut d'études forestières du CAP Estérias (Gabon), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo et nommés au grade d'agent technique des eaux et forêts stagiaires, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

.....

Lire :

Art. 1^{er}. (Nouveau). — En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958 combinées avec celles du décret n° 61-195 du 5 juillet 1962, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'institut d'études forestières du CAP Estérias (Gabon) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts), de la République du Congo et nommés au grade d'agent technique des eaux et forêts stagiaires, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Soumbou (François) ;
 Wamba (Propser) ;
 Kassa (Richard) ;
 Tsaty (Claude-Albert).

(Le reste sans chagement).

RECTIFICATIF N° 1010/MT-DGT-DGAPE-3-6 du 4 mars 1967 à l'arrêté n° 474/MT-DGT-DGAPE - 3-4 du 30 janvier 1967 portant affectation de M. Locko (Adéodat-Lazare).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (*Nouveau*). — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1967, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET N° 67-69 du 8 mars 1967, abrogeant le décret n° 67-5 du 4 janvier 1967 portant modification du décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du B.C.C.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du B.C.C.O. ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du B.C.C.O. ;

Vu le décret n° 67-5 du 4 janvier 1967 portant modification du décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du B.C.C.O. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogé le décret n° 67-5 du 4 janvier 1967 portant modification du décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat (B.C.C.O.).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, Chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines.*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du commerce,
des affaires économiques, des statistiques
et de l'industrie,*

A. MATSIKA.

*Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,*

CL. DACOSTA

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 814 du 21 février 1967, il est créé sous la présidence du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie, une commission consultative de l'OFNACOM.

Elle comprend :

Président :

Le ministre du commerce ou son représentant.

Membres :

Le président du conseil d'administration de l'OFNACOM ou son représentant ;

Le directeur des affaires économiques ou son représentant ;

Le directeur des contributions directes ou son représentant ;

Le président du conseil d'administration de la BCC ou par délégation, un autre administrateur représentant l'Etat du Congo à la BCC. ;

Le directeur de l'OFNACOM ;

Le directeur commercial de l'OFNACOM ;

L'agent comptable de l'OFNACOM ;

L'inspecteur des ventes de l'OFNACOM ;

Un vendeur ;

Le directeur du BCCO ou son représentant.

En l'absence du ministre du commerce, la commission est présidée par son représentant.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

La commission a pour mission de conseiller le ministre du commerce sur :

1° La politique des prix et des marges bénéficiaires de l'OFNACOM ;

2° Les ventes et les achats en gros ;

3° L'agrément à donner aux commerçants exerçant au Congo et particulièrement aux commerçants congolais désireux bénéficier des achats à crédit à l'OFNACOM.

Le cas échéant, elle informe le Gouvernement par l'intermédiaire du ministre.

La commission se réunit sur convocation du ministre aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois.

La préparation matérielle des questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que le secrétariat de la commission sont assurés par la direction de l'OFNACOM. Les conclusions de la commission sous forme d'avis sont consignées sur le procès-verbal et communiquées par pli confidentiel au chef du Gouvernement, aux ministres du plan et des finances. Leur exploitation par l'OFNACOM est laissée à la discrétion du ministre du commerce.

— Par arrêté n° 949 du 1^{er} mars 1967, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, M. Bakala (Joseph), maréchal des logis, commandant la brigade de la gendarmerie d'Abala est habilité à constater les infractions à la législation économique dans le ressort de cette brigade.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DÉCRET N° 67-62 du 1^{er} mars 1967, portant organisation de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965 fixant les principes généraux de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'enseignement au Congo comporte 2 catégories :

L'enseignement général ;

L'enseignement technique et professionnel ;

Il est distribué suivant trois niveaux :

L'enseignement primaire obligatoire ;

L'enseignement secondaire ;

L'enseignement supérieur.

Art. 2. — Dans toutes ses phases et à tous les niveaux l'enseignement théorique est lié à l'enseignement pratique et au travail manuel.

Les modalités, les horaires et les programmes sont fixés dans toutes les disciplines, catégories et niveaux d'enseignement par arrêtés du ministre de l'éducation nationale.

TITRE I

L'enseignement primaire

Art. 3. — L'enseignement primaire obligatoire assure à tous les enfants des conditions égales devant l'instruction.

Il comporte deux cycles :

Le cycle élémentaire ouvert à partir de l'âge de 6 ans et qui dure six années ;

Le cycle moyen avec une phase d'observation de 2 années et une phase terminale de deux années qui marque le terme de l'enseignement obligatoire.

Art. 4. — Le cycle élémentaire a pour objet l'acquisition des connaissances de base.

Le cycle moyen assure dans la phase d'observation la progression normale des études et permet simultanément de déterminer l'orientation scolaires ultérieure d'élèves conformément à leurs aptitudes, cette orientation est fixée par le conseil d'orientation.

La phase terminale du cycle moyen assure aux élèves non orientés vers l'enseignement général secondaires des éléments de culture générale, une formation civique, professionnelle et technique ; elle est assurée dans les établissements d'enseignement technique et peut ouvrir l'accès à l'enseignement technique secondaire.

— Art. 5. — Le conseil d'orientation chargé de diriger les élèves vers les études qui correspondent à leurs aptitudes est constitué auprès de chaque classe par la réunion des maîtres qui y enseignent et des personnes désignées par le directeur général de l'enseignement à raison de leurs compétences, d'un représentant de l'association des parents d'élèves et de l'UGEEC. Il est présidé par le directeur de l'établissement. Le directeur général de l'enseignement peut assurer cette présidence s'il le désire.

Art. 6. — L'enseignement général obligatoire est sanctionné par le brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.).

TITRE II

Enseignement secondaire

Art. 7. — L'enseignement secondaire général est donné dans les lycées d'enseignement général et dure 3 ans.

La première année comprend des options :

Lettres
Lettres-sciences
Sciences

Les deux dernières comportent 5 options :

Lettres classiques
Lettres modernes
Sciences naturelles
Sciences mathématiques - physique - chimie
Sciences économiques et sociales.

Art. 8. — L'enseignement secondaire général est sanctionné par le baccalauréat. Il a lieu à la fin de la 3^e année du cycle et les candidats ont le choix entre les options mentionnées à l'article 7 ci-dessus, alinéa 3.

TITRE III

Enseignement technique

Art. 9. — Destiné à la formation des cadres dont la nation a besoin pour sa promotion économique, l'enseignement technique forme des animateurs ruraux, des ouvriers qualifiés, des cadres moyens et des cadres supérieurs.

Art. 10. — L'enseignement technique élémentaire dure 2 années ; il complète la scolarité obligatoire ; il est destiné à la formation d'animatrices et animateurs ruraux et est assuré dans des centres de formation professionnelle.

Art. 11. — L'enseignement technique élémentaire est sanctionné par le diplôme d'études élémentaires de formation professionnelle (D.E.F.P.).

Art. 12. — L'enseignement technique moyen commence après la phase d'observation prévue aux articles 3 et 4 du présent décret ; il est destiné à la formation d'ouvriers qualifiés ; il achève la scolarité obligatoire, dure deux ans et est donné dans des collèges d'enseignement technique.

Il est sanctionné par le brevet d'études moyennes techniques dans des conditions qui seront fixées par décret pris en conseil des ministres. Les titulaires du B.E.M.T. sont astreints à effectuer un stage pratique d'une année dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 13. — L'enseignement technique moyen peut être également donné :

Soit dans des établissements spécialisés relevant d'autres ministères ;

Soit dans des entreprises ;

Soit dans des instituts agréés d'enseignement technique de production industrielle (I.A.T.P.I.). Cet enseignement technique moyen spécial dure 3 ans ; il est sanctionné par un certificat d'aptitude professionnel (CAP). L'organisation et les conditions d'accès à ces établissements, entreprises et instituts sont réglées par décret.

Les instituts agréés dépendent du ministre de l'éducation nationale et, outre l'enseignement, assurent la production d'article commercial.

Art. 14. — L'enseignement technique secondaire a pour but la formation des cadres moyens dans tous les domaines de l'activité économique ; il est donné dans les lycées d'enseignement technique (LET) et dure 3 ans.

Il comprend :

L'enseignement technique général sanctionné par le baccalauréat technique et mathématique ;

L'enseignement professionnel sanctionné par le baccalauréat de techniciens ou par le brevet supérieur d'enseignement technique qui comprend plusieurs spécialités fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 15. — La formation des ingénieurs et des cadres supérieurs du commerce et de l'administration des entreprises est assurée par des écoles spécialisées ou par les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 16. — L'enseignement agricole moyen et secondaire est donné dans des collèges et lycées dont l'organisation est fixée par décret.

TITRE IV

L'enseignement supérieur

Art. 17. — L'enseignement supérieur a pour mission :
De préparer aux carrières qui exigent à la fois une culture étendue et des connaissances approfondies (professeurs, ingénieurs, médecins, etc...) ;

De contribuer au progrès des connaissances humaines et au développement de la recherche scientifique, littéraire et artistique, fondamentale et appliquée ;

De diffuser une haute culture littéraire, artistique ou scientifique.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 18. — Des classes ou établissements spéciaux dispensent aux enfants que leur état physique ou psychologique empêche de fréquenter les établissements normaux. Ces classes ou établissements sont ouverts par arrêté du ministre de l'éducation nationale et assurent une formation générale ou professionnelle adaptée.

Art. 19. — L'éducation physique fait partie intégrante de la formation scolaire. Elle est obligatoire sauf contre-indication médicale dûment constatée. Elle est donnée par des éducateurs spécialisés.

Art. 20 — Les maîtres de l'enseignement élémentaire sont des instituteurs ; des dispositions particulières régleront la situation des instituteurs-adjoints et moniteurs provisoirement maintenus. Ils reçoivent une formation générale et psycho-pédagogique dans les écoles normales d'instituteurs. Le programme et les horaires de ces établissements sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret dont l'entrée en vigueur pour chaque ordre d'enseignement sera fixé par décret.

Art. 22. — Des décrets pris sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ou des arrêtés du ministre de l'éducation nationale pourvoieront selon le cas aux modalités d'application du présent décret.

Art. 23. — Le premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'éducation
nationale,

L. MAKANY.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,

CL. DACOSTA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 897 du 28 février 1967, sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 1744/MSPPAS-CAP du 27 avril 1965 et le rectificatif n° 2979/MSPPAS-CAB. du 2 juillet 1965 portant nomination des membres du cabinet du ministère de la santé publique de la population et des affaires sociales.

Les membres du cabinet du ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales sont composés comme suit :

M. Iwandza (Raphaël), directeur de cabinet ;

M. Bongo (Pascal), attaché de cabinet chargé de la santé publique ;

Mme Tsona (Marie-Thérèse), attachée de cabinet chargée des affaires sociales ;

M. Lebandza (Romain), secrétaire ;

Dactylographes :

M. M'Bhor (Joseph).

M^{lle} Tchitembo (Joséphine).

M. Mouanga (Raphaël), chauffeur.

MM. Iwandza (Raphaël), Bongo (Pascal), et Mme Tsona (Marie-Thérèse) ont droit aux indemnités prévues par décret n° 63-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 avril 1966 du point de vue ancienneté pour tous les membres du cabinet et de la signature du point de vue de la solde pour ce qui concerne Tsona (Marie-Thérèse).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1021 du 4 mars 1967, est accordée à l'office national des sports scolaires et universitaires, une subvention d'un montant de 700 000 francs.

Cette subvention servira à couvrir les frais de voyage, d'hébergement et de nourriture des athlètes et des accompagnateurs lors des championnats nationaux à Brazzaville et à payer les divers et imprévus.

La dépense sera imputée au budget du Congo :

Chap. 319, section 14, article 2, paragraphe 3 = 100 000

Chap. 321, section 14, article 2, paragraphe 5 : 600 000

Total..... 700 000

Cette somme sera versée au compte de l'office national des sports scolaires et universitaires n° 601-10-55 ouvert au trésor public.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts, qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Tchad ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 912/MFBM-M. du 28 février 1967, M. Bamonimio (Jean-Baptiste), demeurant 63, rue Zandé Mougali (Brazzaville) est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC. 32

— Par arrêté n° 1106/MFBM-M. du 10 mars 1967 M. Loko (Alphonse), 9 bis, rue Makoko à Poto-Poto Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC 33.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CÉSSION DE GUÉ A GUÉ

La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Kouka (Placide), un terrain de 440 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement Bacongo, M'Pissa et faisant l'objet de la parcelle n° 46 de la section C2 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 28 février 1967.

L'acquéreur devra réaliser sur ce terrain une mise en valeur consistant en une maison d'habitation et dépendances édifiées en matériaux durables..

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Malonga (Gabriel), de la parcelle, 129, section n° C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvé le 3 mars 1967 sous n° 590/ED.

M. Bikahoula (Jean), de la parcelle 984, section P/7, plateau des 15 ans, 960 mètres carrés, approuvé le 3 mars 1967, sous n° 589/ED.

M. Menibio (André), de la parcelle n° 1513 section C3, 270 mètres carrés, approuvé le 3 mars 1967, sous n° 591/ED.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 13 juin 1966, approuvé le 3 mars 1967 n° 056, l'Etat du Congo cède à titre provisoire (après affichage au public du 9 avril au 9 mai 1966, sans opposition à la S.A.A.G.I.P. P, B. P. 2076 (Brazzaville) un terrain d'une superficie de 387 mètres carrés situé avenue de la République à Dolisie et inscrit au plan cadastral, sous la définition parcelle, 9, section G.

— Actes, portant cession de gré à gré, terrains à Brazzaville, au profit de :

M. N'Tiona-M'Fouka (Etienne), de la parcelle, n° 1580, section P/11, lotissement de Ouenzé 296 mètres carrés, approuvé le 8 mars 1967, sous n° 629/ED.

M. Kouka (Jacques), de la parcelle, 76, section C2, 440 mètres carrés, approuvé, le 8 mars 1967, sous n° 630/ED.

— Acte n° 578 portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville, au profit de :

M. N'Kouka (Placide), de la parcelle n° 46, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvé le 28 février 1967, sous n° 576/ED.

—oo—

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 25/MFBM-M. du 22 février 1967, la Texaco Africa LTD, domiciliée B.P. 503 à Brazzaville, est autorisée à ajouter une citerne de 2 400 litres de pétrole à son dépôt d'hydrocarbures situé sur la propriété de M. d'Almeida, (Isidore), à Poto-Poto, section 6, bloc 119, parcelle n° 2, Brazzaville.

AUTORISATION D'INSTALLATION DE DÉPÔT

— Par récépissé n° 36/MFBM-M. du 9 mars 1967, la société Purfina AE, domiciliée B.P. 2054 à Brazzaville, est autorisée à installer un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures non destinés à la vente sur la concession de la Boulangerie Thonon, angle rue de la Musy et rue Delcasse à Brazzaville et qui comprend :

1 citerne souterraine compartimentée destinée au stockage de 7 500 litres de gas-oil et 1 500 litres d'essence ;
2 pompes de distribution.

— Par récépissé n° 31/MFBM-M. du 7 mars 1967 la société Shell de l'AE, domiciliée BP. 742 à Pointe-Noire, est autorisée à installer, parcelle n° I, bloc 20, place du marché à Makabana, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Deux pompes de distribution.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

N° 1/67/MR/AE du 25 février 1967

Objet :

Appel d'offres par consultation publique pour la fourniture de matériel routier, agricole et divers pour les fermes d'élevage bovin de la Vallée du Niari.

Estimation du projet :

14.550.000 francs CFA.

Consultation du dossier d'Appel d'offres :

A l'ambassade de la République du Congo, 116 avenue Franklin Roosevelt - Bruxelles (Belgique) ;

Au bureau d'études de la Direction générale des services agricoles et zootechniques à Brazzaville — B. P. 387.

(En langue française seulement).

Renseignements :

Au bureau d'études de la Direction générale des services agricoles et zootechniques à Brazzaville. — B. P. 387.

**

En exécution de l'article 12 paragraphe 4 du traité de Rome la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres, pays et territoires d'outre-mer associés à la communauté économique européenne.

Le montant des fournitures pourra être réglé au choix des fournisseurs, soit à Brazzaville en monnaie locale (francs CFA) soit en monnaie du lieu du siège social.

**

Les soumissions devront parvenir à M. le directeur général des services agricoles et zootechniques — B. P. 387 à Brazzaville le 28 avril 1967 avant 18 heures locales (17 h. G.M.T.).

Brazzaville, le 25 février 1967.

IMPRIMERIE
NATIONALE
BRAZZAVILLE
1967